TRIBUNAL DE PREMIERE

INSTANCE D'ABIDJAN-PLATEAU

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

ACTE D'INDIVIDUALITE

N°46XXXXXX

DU 39XXXXXXX

L'an deux mil Vingt-un

Et le Vingt-neuf Octobre

Devant Nous,

Qui nous a requis aux fins de procéder à l'établissement d'un ACTE D'INDIVIDUALITE à l'effet de constater les différences qui existent entre les nom, prénoms, date et lieu de naissance figurant sur les copies d'actes d'état civil versées dans un dossier ADMINISTRATIF;

Nous avons alors établi l'acte sollicité à partir des photocopies des pièces d'identité le deux témoins majeurs qui sont :

NOUS CONSTATONS après vérification des pièces versées au dossier que :

Est bien la même personne que celle désignée comme suit :

En foi de quoi, nous avons donné acte aux dits comparants de leurs déclarations et affirmations et avons délivré le présent ACTE d'INDIVIDUALITE que nous avons signé avec la requérante et le Greffier après lecture faite pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE EN BREVET

L'Intéressé (e)

Le 1^{er} Témoin

Le 2^{ème} Témoin

Le Président

1) 00

Magistrat

INSO (S)

Le Greffier en Chef

Greffier en Criet Adjoint
TPI ABIDJAN PLATEAU

